



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE « ASSISTANCE A LA GESTION DES ARCHIVES »

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales (CDG 66), représenté par son président, agissant en vertu de la délibération du 18 octobre 2022 d'une part,

ET

La Commune (ou établissement public) de, représenté(e) par son maire (ou Président), dûment autorisé par délibération en date du d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : La commune (ou établissement public) de décide de faire appel au service « assistance à la gestion des archives » du CDG 66 pour assurer le classement et l'archivage de ses archives anciennes et modernes.

ARTICLE 2 : Le CDG 66 s'engage, pour assurer cette prestation, à mettre à la disposition de la commune (ou établissement public) de un archiviste pour une durée de jours, conformément à la proposition préalable à l'intervention établie le

ARTICLE 3 : La durée de la mission pourra faire l'objet d'un réajustement après consultation et accord des deux parties, notamment si des travaux supplémentaires imprévisibles ou non révélés à l'occasion du diagnostic apparaissent au cours du classement. Cette modification fera l'objet d'un avenant dans la mesure où elle ne modifie pas l'économie générale du contrat.

ARTICLE 4 : La mission de l'archiviste consistera principalement à : trier, éliminer et classer les archives selon la réglementation en vigueur. L'archiviste pourra rédiger un inventaire.

ARTICLE 5 : La Commune (ou établissement public) de est responsable de la sécurité de l'archiviste sur son lieu de travail. Elle s'engage à fournir un site de travail conforme aux exigences de minimales de salubrité et fait procéder en amont de la mission, au nettoyage des locaux où sont conservées les archives.

Le local permettant à l'archiviste de travailler dans des conditions satisfaisantes sera conforme au décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985.

ARTICLE 6 : Le coût de la mission est fixé à..... jours d'intervention, selon le tarif fixé par le conseil d'administration du CDG66. Il est précisé qu'une journée est composée de 7 heures de travail.

ARTICLE 7 : Le tarif de l'intervention pourra être révisé par le Conseil d'Administration du CDG66.

ARTICLE 8 : La facturation sera effectuée auprès de la collectivité par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 9 : La présente convention est valable pour la période d'intervention de l'archiviste. Les parties pourront pour des motifs avérés et d'un consentement mutuel la résilier, en respectant un délai de préavis de quinze jours par courrier recommandé, avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, faute de règlement amiable, compétence sera donnée au tribunal administratif de Montpellier.

Fait à....., le

Fait à PERPIGNAN, le

Le Maire (ou Président) de la commune
(ou établissement public) **de.....**

Le Président du CDG 66

MODELE